

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 369-2020-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**TRANSFERT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES
COLLECTES PAR MACONNAIS
BEAUJOLAIS
AGGLOMERATION**

**ITINERAIRE OBLIGATOIRE
DANS LA TRAVERSEE DE
MAÇON**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA) est amenée à transférer les déchets collectés jusqu'aux installations du SMET 71, auquel MBA a adhéré, situées à Chagny,
Considérant en outre que ces transferts impliquent de traverser la Ville de Mâcon,
Considérant enfin que ces transferts ont lieu à une fréquence soutenue et au moyen de véhicules articulés au tonnage important,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation en conséquence, afin que les véhicules articulés concernés empruntent un itinéraire adapté,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Lors de leur traversée de Mâcon dans le cadre du transfert des déchets ménagers et assimilés collectés par MBA aux installations du SMET 71 situées à Chagny,

Les véhicules articulés de MBA, des entreprises intervenant pour son compte dans le cadre de marchés publics ou des entreprises intervenant comme sous-traitantes des précédentes, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :
D906 (avenue Charles de Gaulle et avenue Maréchal de Lattre de Tassigny), rond-point des Quais de Saône, rue du 28 Juin 1944, place Gardon, rue de Flacé, rond-point des Lycées, rue de la Liberté et rue de la Grisière.

Article 2 :

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté par les chauffeurs des véhicules articulés concernés à toute réquisition des services de police.

Article 3 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **20 AOUT 2020**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT